



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2021-11-09-00004

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du jeudi 11 novembre au dimanche 14 novembre 2021, sur le cours d'eau du Vidourle,
sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2020.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 30-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

Vu La demande d'autorisation du 4 octobre 2021 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 11 novembre au dimanche 14 novembre 2021, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

Vu L'autorisation en date du 19 septembre 2021 de l'AAPPMA « Les pêcheurs du Vidourle » à Sommières pour l'organisation du concours de pêche d'enduro carpe, du jeudi 11 novembre au dimanche 14 novembre 2021, sur le parcours de pêche à la carpe de nuit sur les communes de Lecques, de Salinelles et de Sommières et de Villeveille.

Vu L'autorisation en date du 11 octobre 2021 de l'AAPPMA «Le haut Vidourle» à Quissac pour l'organisation du concours de pêche d'enduro carpe, du jeudi 11 novembre au dimanche 14 novembre 2021, sur le parcours de pêche à la carpe de nuit, sur la commune de Lecques des trois postes des points GPS suivants : 43.837666, 4.065082 ; 43.844917, 4.069808 ; 43.846716, 4.071011.

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 4 octobre 2021.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 29 octobre 2021 ;

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant Que le parcours de pêche à la carpe de nuit est ouvert durant la période du 9 juin au 30 décembre 2021, entre les communes de Sommières et de Villevielle, sur le cours d'eau du Vidourle, en rive gauche du seuil du pont Tibère (centre-ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

Considérant Que l'association pêche carpe team capo 34 souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du jeudi 11 novembre au dimanche 14 novembre 2021, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

Considérant Que l'association pêche carpe team capo 34 prévoit les mesures sanitaires du COVID19 durant la durée du concours de pêche d'enduro carpe.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe au 807, rue des Fournels – 34400 Lunel, organise un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du jeudi 11 novembre au dimanche 14 novembre 2021.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

L'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel organise un concours d'enduro carpe sur trois nuits, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, Sommières et de Villeveille.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants :

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Lecques, points GPS des postes : 43.826181, 4.067300 ; 43.827843, 4.068531 ; 43.828910, 4.068632 ; 43.837666, 4.065082 ; 43.844917, 4.069808 ; 43.846716, 4.071011.

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Salinelles, points GPS des postes : 43.798855, 4.076023 ; 43.804086, 4.075395 ; 43.806599, 4.073845 ; 43.808802, 4.072928 ; 43.811105, 4.072778 ; 43.815345, 4.071621 ; 43.801022, 4.075549 ; 43.798871, 4.076001.

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Sommières, points GPS des postes : 43.770282, 4.085757 ; 43.771113, 4.086914 ; 43.773931, 4.089034 ; 43.773446, 4.087503 ; 43.778967, 4.090340.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée ;

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

* Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, aux communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières ainsi que de Villevielle.

Nîmes, le 9 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY